

CH_VB 2004-1212 111 vom 11. Januar 2005

Bundesverwaltung, 2005-01-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1212_111_

FR: CH_VB 2004-1212 111 du 11 janvier 2005

IT: CH_VB 2004-1212 111 del 11 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle le compte d'Etat, la gestion des finances de la Confédération, la gestion financière de l'administration et l'établissement des comptes.

E. 2

Les recettes sont des paiements de tiers, qui: a. augmentent la fortune (recettes courantes); b. sont effectués en contrepartie de la vente d'éléments du patrimoine administratif (recettes d'investissement).

E. 3

Sont considérées comme des charges les diminutions totales de valeur sur une période donnée.

E. 4

Sont considérées comme des revenus les augmentations totales de valeur sur une période donnée.

E. 5

Le patrimoine administratif comprend les actifs affectés directement à l'exécution des tâches publiques.

E. 6

RS 171.10

E. 7

RS 172.010

Finances de la Confédération. LF 129 2 Le déficit structurel des finances fédérales doit être éliminé à la date du 31 décembre 2007. 2. Disposition transitoire ad art. 64 (Abrogation du droit en vigueur) La loi sur les finances de la Confédération du 6 octobre 19898 reste applicable: a. à l'exécution du dernier budget, y compris ses suppléments, approuvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi; b. à l'établissement, la présentation et l'approbation du compte d'Etat correspondant. Art. 67 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 8

RO 1990 985, 1995 836, 1996 3042, 1997 2022 2465, 1998 1202 2847, 1999 2456 3131, 2000 237, 2001 707, 2002 2471, 2003 535 3385 3543 4265 5191, 2004 1633 1985 2143

Finances de la Confédération. LF 130

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi <bd> sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.01.2005 Date Data Seite 111-130 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 280 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.